

INTERCOMMUNALITÉ SOCIALE ET CIAS

Journée d'échanges

16 septembre 2004

Caisse des dépôts et consignations, Paris

Dossier de presse

- Le communiqué p. 1
- Le programme de la journée p. 2
- La convention UNCCAS / Mairie-conseils p. 3
- Qu'est-ce qu'un CIAS ? p. 4
- Pourquoi l'UNCCAS soutient-elle le développement de l'intercommunalité à vocation sociale via le CIAS ? p. 5
- Projet de loi cohésion sociale : les propositions d'amendement de l'UNCCAS p. 6

Contact Presse

Hélène-Sophie Mesnage

03 20 28 07 55 – hsmesnage@unccas.org

PROGRAMME

- 14h / 14 h45** **Introduction**
- Mot d'accueil à deux voix : Bernard Saint Germain, Chargé de mission à Mairie-conseils et Daniel Zielinski, Délégué Général de l'UNCCAS
- Intervention de Patricia Sitruk, Directrice Adjointe du Cabinet de Nelly Olin, Ministre déléguée à la lutte contre l'exclusion et la précarité : « Pourquoi le Ministère a décidé de parrainer ce projet ? »
- 14h45 / 15h15** **L'intercommunalité sociale dans le prisme de l'Acte II de la décentralisation**
Animation : Daniel Zielinski, Délégué Général de l'UNCCAS
Intervention de Bernard Seillier, Sénateur, Président du Conseil National de Lutte contre les Exclusions
- 15h15 / 16h** **Les enjeux de l'intercommunalité sociale pour les partenaires des CCAS/CIAS**
Animation : Bernard Saint Germain, Chargé de mission à Mairie-conseils
- Eric Desroziers, Conseiller Technique Action Sociale à la Caisse Nationale des Allocations Familiales
- Franck Darty de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, Chargé de mission, adjoint au Sous-Directeur de l'Action Sociale
- Claire Legoux, Chargée de mission à l'Association Des Communautés de France
Echanges avec la salle
- 16h / 17h30** **Présentation d'une expérience de CIAS**
Animation : Bernard Saint Germain, Chargé de mission à Mairie-conseils
Témoignage du CIAS de Sézanne, Didier Canart, Directeur
Echanges avec la salle
- 17h30 / 18h** **Conclusion**
Animation : Daniel Zielinski, Délégué Général de l'UNCCAS
- Hugues Sibille, Responsable du Département « Partenariats et Services Locaux » à la Caisse des Dépôts et Consignations
- Patrick Kanner, Président National de l'UNCCAS
- Jean-François Copé, Ministre délégué à l'Intérieur, porte-parole du Gouvernement

LA CONVENTION UNCCAS / MAIRIE-CONSEILS

✓ **Signature de la convention** : Novembre 2003

✓ **Durée de la convention** : 2 ans

✓ **Objectifs de la convention**

- Développer la connaissance sur les CIAS
- Communiquer / Informer sur les CIAS :
 - Diffuser des informations relatives à la constitution du CIAS
 - Valoriser les plus-values apportées en terme d'action sociale
 - Répondre aux interrogations des CCAS
- Mettre en œuvre une démarche de formation sur la création du CIAS
 - Connaissance juridique et technique du CIAS
 - Accompagnement méthodologique à la création
 - Appui logistique en terme d'élaboration d'actes (délibérations, règlement intérieur, statuts...)

✓ **Actions programmées dans la convention** :

- Recensement et élaboration de statistiques :
 - Dénombrement
 - Localisation géographique
 - Répartition Urbain / Rural
 - Liste des compétences exercées
- Information et communication :
 - Rédaction d'articles dans la revue mensuelle de l'UNCCAS « ACTES » et élaboration d'un dossier spécial sur « l'action sociale en milieu rural » ;
 - Publication d'articles communs dans la revue de Mairie-conseils « En direct »
 - Mise en ligne de fiches techniques sur l'intercommunalité dans la rubrique Foire Aux Questions du site Internet de l'UNCCAS (www.unccas.org) ;
 - Alimentation de la Banque de Données des Expériences Sociales Locales consultable sur le site Internet de l'UNCCAS ;
 - Participation de l'UNCCAS aux journées d'accueil organisées par Mairie-conseils à Paris à destination des structures intercommunales réfléchissant à la création d'un CIAS.
- Formation :
 - Elaboration d'un module de formation sur le CIAS à destination des élus et techniciens ;
 - Mise à disposition de journées d'information sur le CIAS animées par Mairie-conseils à destination des Délégations et Unions Locales de CCAS

QU'EST-CE QU'UN CIAS ?

✓ Textes de référence

- Articles L.123-5 et L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Décret-loi du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance
- Circulaire du 2 avril 1966

✓ Définition

Le centre intercommunal d'action sociale permet, pour les communes et CCAS qui le souhaitent, de créer un établissement public intercommunal dédié à des actions sociales concertées et démultipliées par un territoire d'intervention et des moyens plus importants.

Le principe de la création d'un centre intercommunal d'action sociale résulte du code de l'action sociale et des familles. Celui-ci indique que « *Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal* ».

✓ Dans une large mesure, l'établissement public de coopération intercommunale est au CIAS ce que la commune est au CCAS

Le CIAS ne peut être créé que si les communes concernées sont préalablement constituées en établissement public de coopération intercommunale.

L'intercommunalité appliquée au CCAS est un concept ancien puisqu'il figurait déjà dans les textes relatifs au bureau d'aide sociale.

✓ Composition

Le conseil d'administration du CIAS est ainsi présidé de plein droit par le président de l'EPCI. Il est composé à parité de membres élus en son sein par l'assemblée délibérante de l'EPCI et de membres nommés par le président de l'EPCI. Ces derniers sont nommés avec les mêmes contraintes (à savoir, pour la représentation du secteur associatif, un représentant de l'Union départementale des associations familiales, un représentant des associations de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées et un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions) et dans les mêmes conditions que pour la nomination par le maire au conseil d'administration du CCAS.

✓ Fonctionnement du CIAS

Le CIAS présente la particularité de ne pouvoir disposer que d'une compétence d'attribution. Lors de la création du CIAS, l'ensemble des conseils municipaux et des conseils d'administrations des CCAS des communes concernées peuvent exprimer leurs souhaits en terme de compétences attribuées au CIAS, lesquelles devront être reprises dans les actes constitutifs du CIAS. Ainsi, créer un CIAS ne signifie pas ipso facto la suppression pure et simple des CCAS.

La souplesse inhérente à la constitution du CIAS autorise à confier au CIAS une palette variée de compétences, allant d'une mission unique (la gestion d'un service de portage de repas à domicile ou d'une maison d'accueil pour personnes âgées) au transfert de l'ensemble des compétences des CCAS.

Le CIAS apparaît donc comme un outil original au service des communes, permettant de jouer sur les complémentarités des actions du CIAS et des CCAS concernés.

✓ Ressources

Les CIAS ont un budget propre voté en conseil d'administration. En plus des ressources liées aux activités développées par le CIAS (services aux habitants par exemple), le budget est alimenté par une subvention allouée par l'établissement de coopération qui l'a créé (contribution des communes membres), par le remboursement par le département des frais d'instruction des dossiers d'aide sociale, par des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales (département) et par toute autre recette pouvant être générée par ses activités.

Pourquoi l'UNCCAS soutient-elle de développement de l'intercommunalité à vocation sociale via le CIAS ?

✓ Le CIAS, au même titre que le CCAS, est avant tout **un lieu de développement, un lieu d'animation de la préoccupation sociale sur le territoire**, de par ses capacités à réaliser une Analyse des Besoins Sociaux, à créer des plate-formes de services de concertation, à gérer des établissements sociaux, médico-sociaux et à aider par leur proximité les Conseils généraux dans leurs nouvelles responsabilités issues de la décentralisation. Le CIAS n'est pas seulement un lieu d'instruction de l'aide sociale. Il y aura gain d'échelle et d'efficacité sur le territoire concerné.

✓ Il est plus pertinent d'avoir recours de façon incitative et dynamique à un outil déjà existant dans les textes, **le Centre Intercommunal d'Action Sociale**, plutôt qu'à une démarche passive de transfert des responsabilités. Le CIAS permet aux petites communes qui n'ont pas de CCAS, et notamment les 32 000 communes de moins de 1000 habitants, **la mutualisation des moyens humains et matériels** au service d'une action sociale démultipliée sur un territoire d'intervention plus large. Municipaliser la politique sociale, pour les petites collectivités, ne résoudra pas les problèmes sociaux qui se posent. **En créant un seul établissement public, les communes ainsi regroupées satisfont non seulement leur obligation légale, mais mettent en œuvre des moyens financiers et humains communs.**

✓ Pour favoriser cette solution ainsi qu'une simplification de l'existant, l'UNCCAS propose un amendement, permettant de donner une compétence sociale optionnelle pleine et entière aux EPCI. Le support de cette vocation sociale en serait le CIAS. Mais, cette solution suppose aussi de réfléchir dans un second temps à un assouplissement et une clarification des règles de création du CIAS par le législateur.

✓ **Quels sont les assouplissements que l'UNCCAS souhaite voir apporter aux modalités de création des CIAS ?**

- **1er échelon : souplesse au niveau de la création du CIAS** en passant de la règle de l'unanimité à la règle de la majorité qualifiée, ceci afin de permettre aux communes qui souhaitent œuvrer ensemble sur le social puissent le faire sans blocage supplémentaire ;

- **2ème échelon : souplesse en matière de compétences** exercées par le CIAS qui, selon le principe de subsidiarité, lui permet d'exercer de plein droit les compétences que les CCAS et les communes n'assurent pas ;

- **3ème échelon : maintien de la règle de l'unanimité pour le transfert des autres compétences.**

Projet de loi Cohésion sociale :
Les propositions d'amendement de l'UNCCAS

Modification du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour le Code Général des Collectivités Territoriales :

« Il est ajouté un article 34 bis au projet de loi de cohésion sociale, rédigé comme suit :

Article 34 bis

« *Le Code Général des Collectivités Territoriales est modifié comme suit :*

- *Article L.5214-16 II : La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des **cinq** groupes suivants :*

1° Inchangé

2° Inchangé

3° Inchangé

4° Inchangé

*5° **Action sociale***

Lorsque la communauté de communes décide d'exercer la compétence sociale d'intérêt communautaire, elle en confie la responsabilité à un centre intercommunal d'action sociale constitué conformément aux dispositions des articles L.123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles ».

- *Article L.5216-5 II : La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les **six** suivantes :*

1° Inchangé

2° Inchangé

3° Inchangé

4° Inchangé

5° Inchangé

*6° **Action sociale***

Lorsque la communauté d'agglomération décide d'exercer la compétence sociale d'intérêt communautaire, elle en confie la responsabilité à un centre intercommunal d'action sociale constitué conformément aux dispositions des articles L.123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles ».